

Dijon, le 7 Mars 2023

Le Président de la section disciplinaire
compétente à l'égard des usagers

à

M.

Objet : décision de la commission de discipline du 7 Mars 2023

M

Conformément aux dispositions R. 811-10 et suivants du code de l'éducation, la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers de l'université de Bourgogne a été saisie à votre encontre pour des faits de fraude ou tentative de fraude à l'occasion d'un examen.

Lors de l'épreuve de politiques économiques qui s'est déroulée le 6 Décembre 2022, vous auriez été surprise en possession de son téléphone portable sous votre cuisse.

Eu égard aux pièces de votre dossier disciplinaire, la commission de discipline a décidé de vous infliger un blâme assorti de la nullité de l'épreuve.


En effet, la formation de jugement a justifié cette décision en s'appuyant sur le procès-verbal du même jour qui met en évidence que vous avez été en possession d'un téléphone portable durant cet examen. De surcroît, vous reconnaissez les faits reprochés.

Il vous est possible de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant la juridiction administrative territorialement compétente. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Je vous prie de recevoir, M _____, l'expression de mes très respectueuses salutations.

Le Président de la section disciplinaire,

Le secrétaire de la séance,



Patrick Charlot



Aneur AICHI